

COMPTE A TERME RENOUEVELABLE

**CONDITIONS GENERALES
EN VIGUEUR AU 01.10.2018**

Article 1 - DEFINITION

Les Comptes à Terme sont régis par la décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969, le règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n°86-13 du 14 mai 1986, et les textes subséquents.

Le contrat Compte à Terme Renouvelable est un Compte à Terme sur lequel les sommes déposées à l'ouverture par le titulaire sont bloquées pendant une durée déterminée, et renouvelable selon une fréquence liée à la durée initiale du Compte à Terme, la durée totale du placement ne pouvant excéder 24 mois, et qui sont en contrepartie rémunérées.

Article 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Conditions d'ouverture

Sous réserve de la réglementation applicable, le Compte à Terme Renouvelable peut être souscrit par toute personne morale ou toute personne physique exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale.

Le titulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires.

Il ne peut être fait d'autres dépôts au titre dudit Compte à Terme que le versement indiqué aux conditions particulières du présent contrat et effectué lors de l'ouverture du Compte à Terme. En revanche, le titulaire peut ouvrir autant de Compte A Terme Renouvelable qu'il le souhaite.

Ouverture aux personnes soumises à la Réglementation FATCA ou d'Echange Automatique d'Informations :

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, (article 1649 AC du code général des impôts et ses textes d'application), la Caisse d'Epargne doit effectuer des diligences d'identification de la(es) résidence(s) fiscale(s) et du(des) numéro(s) d'identification fiscale du titulaire de compte, en vue de l'accomplissement d'obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

En application des dispositions du II de l'article 1649 AC du code général des impôts, les titulaires de compte doivent fournir à la Caisse d'Epargne tous les documents et justificatifs requis par la réglementation en vue de l'identification de leur(s) pays de résidence fiscale et de leur(s) numéro(s) d'identification fiscale. Le cas échéant, les mêmes informations sont requises des titulaires de compte en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent.

2.2 Date d'ouverture

La date d'ouverture du Compte à Terme initial, précisée aux conditions particulières du contrat, est celle du prélèvement du dépôt sur le compte libellé « compte de prélèvement ».

2.3 Comptes supports

Le compte support « compte de prélèvement » est le compte sur lequel est prélevée la somme à bloquer sur le Compte à Terme. En désignant ce compte, le titulaire autorise la Caisse d'Epargne à effectuer le prélèvement nécessaire à l'ouverture du Compte à Terme. Le compte support « destinataire du capital », désigné aux conditions particulières, recevra le capital à la date d'échéance finale, de non-renouvellement ou de retrait anticipé du Compte à Terme et le compte support « destinataire des intérêts » recevra le remboursement des intérêts. La désignation de ces comptes peut être modifiée à tout moment.

2.4 Durée et renouvellement

La durée initiale du Compte à Terme Renouvelable est de 3 mois. Le nombre de renouvellements automatiques associés au Compte à Terme Renouvelable est de 7.

Le renouvellement automatique est réalisé par le biais d'un courrier envoyé au titulaire 37 jours calendaires minimum avant l'échéance du Compte à Terme. Le titulaire dispose alors d'un délai de 5 jours calendaires pour faire connaître sa réponse, au Centre d'Affaires ou à son Agence, par courrier simple. En l'absence de manifestation de sa part, le titulaire est réputé avoir accepté le renouvellement automatique du Compte à Terme.

Chaque renouvellement de Compte à Terme donne lieu à un Compte à Terme distinct d'une durée de 3 mois.

2.5 Versement

Le montant du capital déposé sur le Compte à Terme est précisé dans les conditions particulières du présent contrat. Le montant minimum du dépôt à l'ouverture du Compte à Terme est de 10 000 (dix mille) euros.

2.6 Transfert

Le Compte à Terme Renouvelable ne peut pas être transféré dans une autre Caisse d'Epargne ou un autre établissement de crédit.

2.7 Modalités de rémunération

2.7.1 Taux de rémunération

Le montant total du dépôt à la souscription, sur la durée convenue, est rémunéré selon le Taux de rendement actuariel annuel brut (TRAAB) , indiqué aux conditions particulières, calculé en fonction d'un indice de référence (Euribor 3 mois, fixé à J-2 de la date d'ouverture) auquel est associée une bonification. Chaque taux est exprimé sous forme d'un taux nominal annuel brut.

Le taux de rendement actuariel annuel (TRAAB) d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Dans l'hypothèse où l'indice de référence pour le décompte des intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour le calcul des intérêts sera réputé égal à zéro.

L'Euribor est l'un des taux de référence du marché monétaire de la zone euro, il est calculé en effectuant une moyenne quotidienne des taux prêteurs qui sont communiqués par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro.

L'EURIBOR (ou TIBEUR) est publié quotidiennement par la FBE (Fédération Bancaire Européenne) à 11 heures, heure de Bruxelles, et affiché sur écran Telerate pages 248 et 249, ainsi que sur Reuters page EURIBOR ou RIC EURIBOR ou toute autre page qui lui serait substituée.

En cas de modification de la composition et/ou de la définition de l'indice auquel il est fait référence aux conditions particulières, de même qu'en cas de disparition de l'indice et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme publiant l'indice ou les modalités de publication, l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification de l'indice de référence sans substitution d'un indice de référence de même nature ou équivalent, la Caisse d'Épargne proposera au Titulaire un nouveau taux de référence, le montant des intérêts étant calculés sur la base de ce nouveau taux.

Un barème est défini lors de la souscription du contrat et garanti jusqu'à l'échéance du contrat. Compte tenu de la variabilité de l'indice de référence, la valeur du taux de rémunération n'est pas connue le jour de la souscription du Compte à Terme Renouvelable, à l'exception du 1^{er} Compte à Terme. Le barème est précisé aux conditions particulières du contrat. Pour chaque renouvellement, le taux de rémunération est fixé à partir de la valeur de l'indice de référence fixé à J-2 ouvrés de la date d'envoi du courrier avant renouvellement.

2.7.2 Mode de calcul des intérêts

Les intérêts du dépôt sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 360 jours et sont calculés proportionnellement à la durée de la période. Ils sont versés à l'échéance de chaque compte à terme sur le compte support « destinataire des intérêts ». Le 1^{er} jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

2.7.3 Paiement des intérêts à terme

Les intérêts sont payables à la date d'échéance de chaque compte à terme.

2.8 Conditions de retrait anticipé et paiements des intérêts

Sous réserve d'un préavis de 32 jours calendaires, le titulaire peut, à tout moment, retirer la totalité des sommes déposées sur le compte à terme. Le retrait anticipé doit être total, le retrait partiel n'est pas autorisé.

La demande de retrait anticipé doit être notifiée au Centre d'Affaires ou à l'Agence teneur du Compte à Terme par le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la signature d'une demande de retrait anticipé au guichet de la même agence ou Centre d'Affaires. Le délai de préavis de 32 jours calendaires court à compter de la date de réception par le Centre d'Affaires ou l'Agence de la lettre recommandée ou à compter de la date de la remise de la lettre au guichet de la même agence ou Centre d'Affaires. La date de retrait anticipé des fonds intervient le lendemain du jour d'expiration de ce délai.

Le retrait avant l'échéance d'un compte à terme entraîne immédiatement la clôture anticipée du compte à terme en question ainsi que la résiliation du présent contrat. Le montant brut des intérêts acquis à la date de retrait anticipé est versé au titulaire sur le compte support « destinataire des intérêts » indiqué aux conditions particulières. Il est égal au montant des intérêts calculés prorata temporis sur la base de la bonification du compte à terme précédent et minoré du pourcentage précisé aux conditions particulières.

Article 3 - FISCALITE

3.1 Fiscalité applicable aux personnes morales

Les intérêts du compte à terme sont en principe imposables. Il convient de distinguer les situations suivantes :

3.1.1 Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu et dont les associés relèvent de l'impôt sur le revenu.

Les intérêts des comptes à terme perçus par des sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés dont les associés relèvent de l'impôt sur le revenu, sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 8 et 155 I du code général des impôts.

3.1.2 Personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés (ESH anciennement SA d'H.L.M entre autres) en vertu de l'article 207 1 du Code Général des impôts

Les intérêts des comptes à terme, dont sont titulaires les personnes morales visées à l'article 207-1 du CGI, sont exonérés d'impôt sur les sociétés dès lors que les produits financiers de ces personnes morales soient issus de placement de trésorerie autorisé par la législation en vigueur.

3.1.3 Organismes sans but lucratif

Les intérêts des comptes à terme dont sont titulaires les Organismes sans but lucratif, visés à l'article 206-5 du code général des impôts, à l'exception du cas particulier des fondations reconnues d'utilité publique sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

3.1.4 Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les intérêts des comptes à terme dont sont titulaires les personnes soumises à l'IS, sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

3.2 Fiscalité applicable aux personnes physiques exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale

Les intérêts versés à l'échéance du compte à terme doivent être pris en compte dans les résultats/revenus imposables du Titulaire dans les conditions afférentes à son statut fiscal, qui peuvent différer selon que le Titulaire est domicilié fiscalement en ou hors de France.

Obligations déclaratives de la Caisse d'Épargne

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Caisse d'Épargne, teneur du compte doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au titulaire de comptes à terme, au cours de l'année précédente.

Le titulaire du compte est informé par la Caisse d'Épargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

Article 4 - CLOTURE

4.1 Clôture à l'échéance du Compte à Terme

L'arrivée du terme du Compte à Terme se matérialise par le refus du titulaire qui ne souhaite pas renouveler son Compte à Terme ou par le nombre de renouvellements maximum atteint. Dans ce cas, l'arrivée à échéance du Compte à Terme entraîne automatiquement la clôture de ce compte et l'extinction du présent contrat.

4.2 Clôture avant l'échéance du Compte à Terme

Tout retrait anticipé sur le Compte à Terme entraîne immédiatement sa clôture selon les modalités définies à l'article 2.8 et la résiliation du présent contrat.

Article 5 - GARANTIES DES DEPOTS

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Conformément à l'article L312-15 du Code Monétaire et Financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Caisse d'Épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Titulaire.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Épargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Épargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie des dépôts. Ce formulaire fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

Par la signature des conditions particulières, le Titulaire reconnaît avoir reçu le formulaire figurant en annexe des présentes conditions générales et correspondant à celui mentionné à l'annexe I de l'arrêté du 27/10/2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Épargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaieur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an. Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (4)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnités qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnité intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnité lui soit versée par virement.

(4) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Article 6 - LANGUE ET LOI APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITES DE CONTROLE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Épargne, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Article 7 - DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire a été démarché en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier en recommandé à la Caisse d'Épargne. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), agissant en qualité de.... déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le auprès de la Caisse d'Épargne - Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Article 8 - RECLAMATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès du Centre d'affaires qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par le Centre d'affaires, le client ou le Centre d'affaires concerné peut transmettre la réclamation ou la demande au service Relations Clientèle de sa Caisse d'Épargne.

Article 9 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du titulaire...).

A ce titre, la Caisse d'Épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance constante particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

La Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- Les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- Les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Caisse d'Épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre la Caisse d'Épargne et le Titulaire, la CAISSE D'EPARGNE recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Titulaire et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, mandataire, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose le Titulaire sur ses données figurent dans la Notice d'information de la Caisse d'Épargne sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire lors de la première collecte de données personnelles. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet la Caisse d'Épargne <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. La Caisse d'Épargne communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.140.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex